



## Réunion plénière IFRS du mercredi 17 novembre 2010

**Présents:** J. Verhoeve (Président), C. Dendauw, G. Girouille, T. Lhoest, L. Van Brantegem et H. Van Passel, membres.

W. Aerts, L. Behets, H. Buysse, E. De Wielemaker, D. Van Cutsem, M. Vermaut, experts.

### **I. Comparaison IFRS for SMEs – droit comptable belge**

Au début de la réunion, les membres et les experts ont accordés une attention particulière au champ d'application de la norme *IFRS for SMEs*. On a fait remarquer que la norme *IFRS for SMEs* est une norme *stand-alone*, ce qui implique que, nulle part, on ne fait référence aux normes *full IFRS*. C'est donc l'évaluation au coût historique qui est prise comme point de départ. Il existe une exception à cette règle concernant le traitement des instruments financiers complexes. Dans ce cas, la norme prévoit la possibilité de recourir à l'IAS 39 et à une évaluation à la juste valeur.

Au cours de la réunion, les membres et les experts ont discuté de la méthode à utiliser pour réaliser une étude comparative « *IFRS for SMEs* et droit comptable belge ».

Cette étude comparative donnerait un aperçu détaillé des *différences* et des *conflits* entre *IFRS for SMEs* et le droit comptable belge. Des différences peuvent par exemple se produire lorsque la législation belge prévoit des options, alors qu'une option seulement correspond à la norme *IFRS for SMEs*. Dans le cas d'un litige, la règle issue de la norme *IFRS for SMEs* ne peut pas être appliquée sans une modification de la loi belge. En plus des différences et des litiges qui peuvent exister, il peut également avoir des *exigences additionnelles*, par exemple le tableau des flux de trésorerie. Ce tableau n'est pas exigé par la législation belge, mais selon *IFRS for SMEs*, il constitue une obligation additionnelle.

L'introduction de quelques considérations préliminaires à une telle étude comparative paraît en tout cas nécessaire. En ce qui concerne la comparaison-même, il s'indique d'utiliser deux colonnes, la colonne gauche pour la norme *IFRS for SMEs* et la colonne droite pour la réglementation belge correspondante. De cette manière, il peut être clairement fait mention dans le texte, dès qu'une différence, un conflit, une exigence additionnelle est remarquée.

### **II. Translation: Amendments to IFRS 7 disclosures**

Pour l'instant, la Commission européenne est chargée de la traduction des normes IFRS. La Commission a été chargée de réviser les traductions néerlandaises et, si nécessaire, d'apporter des corrections. Un premier document a été transmis à la Commission. Celui-ci traite des modifications de l'IFRS 7 : Informations à fournir – Transfert d'actifs financiers.